



Déprime de service pour les promotions professionnelles !

La Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP a diffusé une note de service (D2011-5764) en date du 04 novembre 2011 à propos des modalités d'attribution de la prime de service du second semestre de l'année 2011.

Généralement, cette note de service est reconduite chaque année de manière machinale et n'apportait que peu de nouveauté.

Or, en cette fin d'année, tel n'a pas été le cas !

En effet, une nouvelle disposition à caractère réglementaire a été apportée dans la note de service de service de l'AP-HP et celle-ci risque de causer un grave préjudice financier pour certains de nos collègues.

A la page 5 de cette note, il est mentionné que les agents en promotion professionnelle ne peuvent prétendre au versement au titre la période de leur formation.

La faute à l'article 8 du décret n°2008-824 du 21 août 2011 qui mentionne que des agents bénéficiant d'une formation lorsqu'elle excède en moyenne 1 jour par semaine (52 jours dans une année) sont exclus du bénéfice d'une prime.

Les personnels relevant de la promotion professionnelle qui suivent un apprentissage dans les IFSI de l'AP-HP ont été exclus du bénéfice de l'obtention de la prime de service.

Cette mesure est effective à compter de la parution de la note.

Une nouvelle fois, lorsqu'il s'agit de supprimer des acquis à ses agents, l'AP-HP sait faire preuve d'initiatives et de zèle.

Il va évidemment de soi que cette décision a été prise de manière unilatérale par l'AP-HP sans aucune concertation avec les organisations syndicales.

SUD Santé rappelle que les modalités de l'attribution de la prime de service sont régies par l'arrêté du 24 mars 1967 et la circulaire du 24 mai 1967 qui mentionnent que la répartition de la prime de service « doit tenir compte de la qualité des services rendus et de l'assiduité manifestée par chaque agent ».

Il est également à noter que les agents en promotion professionnelle suivent toute au long de l'année une formation organisée sous le contrôle de l'AP-HP et au sein même de ses propres établissements !!!

Ces personnels ne peuvent donc pas être considérés par l'AP-HP comme étant légalement comme absents au sens mentionné par le décret du 21 août 2011.

Il apparaît dès lors que les personnels concernés sont présents sur le lieu de stage, qu'ils assistent de manière régulière à leurs cours et qu'ils donnent satisfaction. L'AP-HP se doit donc de leur verser la prime de service.

Il est d'ailleurs contradictoire qu'au moment où l'AP-HP affiche à grand renfort de publicité sa politique d'attractivité à destination des personnels infirmiers, prenne une mesure injuste et impopulaire à l'égard de ses futurs infirmier(e)s.

Dans l'éventualité où l'AP-HP refuserait de revenir sur sa décision, nul doute que les personnels concernés s'en souviendront lorsqu'une fois diplômé, ils devront envisager la poursuite de leur carrière au sein de l'institution.

Le syndicat SUD Santé interviendra auprès de la Direction Générale de l'AP-HP pour demander le versement de la prime de service aux agents de la promotion professionnelle.

Novembre 2011